Nations Unies S/PV.3644



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3644e séance

Mercredi 27 mars 1996, à 12 h 55

New York

Président :	M. Legwaila	(Botswana)
Membres :	Allemagne	M. Eitel
	Chili	M. Somavía
	Chine	M. Wang Xuexian
	Égypte	M. Elaraby
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Queta
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Fulci
	Pologne	M. Włosowicz
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Plumbly

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Application de la résolution 715 (1991)

Lettre datée du 7 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1995/1017)

96-85332 (F)



La séance est ouverte à 12 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Application de la résolution 715 (1991)

Lettre datée du 7 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1995/1017)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis de la lettre datée du 7 décembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, document S/1995/1017.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1996/221, qui contient le texte d'un projet de résolution soumis par la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Fulci (Italie) (*interprétation de l'anglais*) : En tant qu'auteur, l'Italie votera pour le projet de résolution, qui constitue l'aboutissement d'un long processus, commencé en 1991 avec la résolution 687 (1991), suivie la même année de la résolution 715 (1991), qui a été mise en oeuvre par les Iraquiens en novembre 1993.

Je voudrais avant tout remercier le Président du Comité des sanctions, l'Ambassadeur Tono Eitel, de l'Allemagne, pour sa lettre du 7 décembre 1995 et pour l'élaboration du projet de résolution en collaboration avec la Commission spéciale pour l'Iraq et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Lorsque l'Iraq se conformera aux résolutions pertinentes et réintégrera le système commercial international, le mécanisme de contrôle des exportations et des importations servira également les meilleurs intérêts de l'Iraq en encourageant les autres États et entreprises à traiter avec lui. Après l'adoption du projet de résolution, l'Iraq ne devrait plus être en mesure de fabriquer des armes de destruction massive ni de poursuivre des programmes entamés dans le passé. En fait, ces procédures de surveillance des futures ventes ou fournitures à l'Iraq par d'autres pays complètent le système de contrôle et de vérification des équipements à double usage qui existe déjà en Iraq. Dans leur ensemble, ces procédures constitueront un système très sophistiqué, dont la mise en oeuvre — avec la coopération active du gouvernement concerné — représente une innovation technologique sans précédent.

Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter la Commission spéciale et l'AIEA pour l'excellent travail qu'elles réalisent en Iraq — souvent dans des conditions difficiles — en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement italien apprécie et appuie pleinement leurs efforts méritoires.

La teneur du projet de résolution, que nous sommes sur le point d'adopter, est essentiellement technique, mais la coopération que l'Iraq peut apporter en vue de sa mise en oeuvre adéquate aura un effet positif sur son image dans l'opinion publique internationale.

L'Italie s'associe aux membres du Conseil pour demander au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement à la mise en oeuvre du projet de résolution, une fois qu'il sera adopté, et de s'acquitter rapidement de ses autres obligations, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

M. Eitel (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Le 11 octobre 1991, le Conseil a adopté la résolution 715 (1991). Au paragraphe 7 de cette résolution, le Conseil a prié le Comité créé par la résolution 661 (1990), la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de coopérer à la mise au point d'un mécanisme qui permet de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq par d'autres pays

d'articles pouvant être utilisés pour la production ou l'acquisition d'armes interdites. À la suite de quoi, ces trois parties ont entrepris des efforts considérables pour s'acquitter de cette mission. La minutie de leur travail est attestée par le fait qu'il leur a fallu plus de quatre ans pour le mener à bien. La dernière étape a été l'adoption du mécanisme par le Comité créé au titre de la résolution 661 (1990). Le 7 décembre 1995, j'ai, en ma qualité de Président du Comité, été finalement en mesure de signer une lettre adressée au Président du Conseil, dans laquelle les dispositions du mécanisme ont été présentées à cet organe.

Aujourd'hui, nous allons approuver le mécanisme et lui donner force contraignante, tel que cela est prévu au Chapitre VII de la Charte. Son but est d'empêcher l'emploi inapproprié d'articles importés légalement en Iraq à des fins illégales de production ou d'acquisition d'armes interdites. Cet objectif justifie les nouvelles obligations imposées à l'Iraq et à d'autres États. Pour atteindre cet objectif, un système de notifications sera mis en place; des notifications préalables, et par l'Iraq et par les États qui envisagent de fournir à l'Iraq des articles à double usage, seront requises. Ces notifications seront assorties de la possibilité d'une inspection de ces articles sur le site final de l'utilisateur. J'ai la certitude que la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique fourniront les conseils et l'assistance nécessaires à la mise en oeuvre de ce mécanisme.

Le mécanisme viendra compléter les autres éléments de contrôle et de vérification en cours. Il ne s'agit pas d'un régime international d'octroi de licences, mais de la transmission d'informations. Il remplira donc son objectif de surveillance effective des activités liées aux armes interdites, sans toutefois porter atteinte au droit légitime de l'Iraq d'importer ou d'exporter des articles à des fins non interdites.

Le mécanisme entrera en application alors que les sanctions imposées à l'Iraq seront encore en vigueur. Il devra être mis en oeuvre dès que possible. Les sanctions permettent l'importation d'articles humanitaires — fournitures médicales, denrées alimentaires et autres articles essentiels à la satisfaction des besoins de la population civile — en Iraq. On trouve parmi ces éléments des articles à double usage qui relèvent de ce mécanisme; en conséquence, le projet de résolution prévoit que l'obligation de notifier deviendra effective pour tous les États à l'exception de l'Iraq à compter de la date à laquelle le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique feront savoir au Conseil que l'état de préparation des États leur paraît satisfaisant. S'agissant de l'Iraq, cette obligation deviendra effective à une date convenue entre la Commission spéciale, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Iraq, date qui ne doit pas aller au-delà de 60 jours à compter d'aujourd'hui.

Aussi importante que soit une application rapide, l'effet du mécanisme ne se fera pleinement sentir qu'après la levée des sanctions. À dire vrai, la mise en oeuvre du mécanisme est un préalable à la levée des sanctions.

Le fait que nous soyons en mesure d'adopter le mécanisme aujourd'hui est un succès auquel beaucoup ont contribué. Ma délégation a coordonné les efforts réalisés pour atteindre cet objectif, mais nous aurions échoué sans le soutien et l'approche constructive et coopérative de beaucoup d'autres, et je les en remercie. Mes remerciements s'adressent en particulier à la Commission spéciale des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui ont mis en place les fondements de ce mécanisme. Je suis reconnaissant aux membres du Comité créé par la résolution 661 (1990), et en particulier aux membres du Conseil et — je le souligne — à leurs experts, qui, après de longues discussions, ont trouvé les solutions qui nous permettent d'agir aujourd'hui.

J'espère que l'adoption de ce projet de résolution sera un autre pas en avant vers la création des conditions d'une paix durable dans la région. L'Allemagne votera donc pour le projet de résolution.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour se prononcer sur un projet de résolution — contenu dans le document S/1996/221 — qui établirait un mécanisme pour contrôler les importations et les exportations iraquiennes, conformément au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991), qui faisait appel à la coopération entre le Comité des sanctions créé aux termes de la résolution 661 (1990), la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) aux fins de l'élaboration des dispositions nécessaires.

La délégation égyptienne rend hommage au Comité des sanctions présidé par l'Ambassadeur Eitel, à la Commission spéciale et à l'AIEA pour les efforts qu'ils ont déployés à travers une série de réunions et de consultations, pour élaborer un projet de résolution. Ces efforts se sont concrétisés dans un rapport (S/1995/1017) soumis au Conseil de sécurité en décembre 1995 et qui, à son tour, a

donné lieu, au sein du Conseil, à d'intenses consultations visant à faire droit aux préoccupations de toutes les délégations.

Néanmoins, ma délégation souhaite réaffirmer un certain nombre de points. Tout d'abord, aucune disposition du projet de résolution ne doit porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq. Les dispositions du paragraphe 5 du projet de résolution ne doivent pas empêcher l'Iraq d'exercer son droit légitime d'importer ou d'exporter, à des fins non interdites, les articles et la technologie nécessaires à son développement économique et social.

Deuxièmement, bien que ce nouveau mécanisme permettrait de contrôler les importations et les exportations par l'Iraq d'équipements à double usage après la levée des sanctions, nous croyons comprendre que ce régime doit être mis en place à mesure que cette phase approche. Dans ce contexte, nous espérons que l'Iraq créera les conditions et le climat nécessaires à la réalisation de cet objectif, au moyen d'une pleine coopération avec la Commission spéciale établie pour superviser l'élimination de toutes les armes iraquiennes de destruction massive, et de la fourniture, dès que possible, de l'information complète, générale et finale concernant tous les éléments de ses programmes interdits.

Troisièmement, bien que l'établissement de ce nouveau mécanisme équivaut en fait au renforcement du régime actuel créé aux termes des sections C et F de la résolution 687 (1991), visant à garantir que l'Iraq n'acquiert pas d'équipements interdits par cette résolution, le concept est sans précédent pour le Conseil de sécurité en ce sens qu'aucune limite de temps spécifique n'est fixée pour le nouveau mécanisme. C'est là une question qui préoccupe la délégation égyptienne.

Quatrièmement, le mécanisme approuvé par le projet de résolution, tel qu'il figure au paragraphe 3, est expressément et clairement sans préjudice des accords ou régimes internationaux ou régionaux de non-prolifération existants ou futurs, y compris les arrangements que vise la résolution 687 (1991). À cet égard, ma délégation tient à réaffirmer expressément que ces arrangements sont ceux qui sont mentionnés au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991), qui prévoit clairement que les mesures que doit prendre l'Iraq en application de cette résolution, concernant l'élimination des armes de destruction massive, s'inscrivent dans une démarche dont les objectifs sont de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive.

Cinquièmement, l'Iraq a accepté la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité, qui prévoit la mise au point d'un mécanisme de contrôle des importations et des exportations de l'Iraq. Lorsqu'elle a pris la décision d'appuyer ce projet de résolution, la délégation égyptienne a tenu compte de cette position de l'Iraq, bien que ce nouveau mécanisme impose de nouvelles obligations sans précédent pour les États et leurs institutions nationales.

Vu ce qui précède, ma délégation votera pour le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. Wibisono (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a examiné attentivement le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui concernant la mise au point d'un mécanisme de contrôle des exportations et des importations touchant le contrôle et la vérification du respect de l'engagement pris par l'Iraq de ne pas acquérir à nouveau la capacité de se doter d'armes interdites aux termes des résolutions du Conseil de sécurité. Nous estimons donc que ce mécanisme créé aux termes de la résolution 715 (1991) est crucial si l'on veut recueillir des données pertinentes permettant de s'assurer que les engagements pris par l'Iraq de ne pas remettre sur pied des programmes relatifs aux armes interdites se traduisent par des actes. Dans cet ordre d'idées, nous estimons que la mise en oeuvre inconditionnelle et le respect de ce mécanisme sont une condition préalable fondamentale à toute décision que pourrait prendre le Conseil de sécurité en vue de réduire ou de lever les sanctions applicables aux articles visés dans les résolutions et les plans pertinents.

La délégation indonésienne accorde une grande importance à l'adoption d'une résolution qui précise clairement les modalités du mécanisme de contrôle des exportations et des importations et la façon dont il sera appliqué. À cet égard, par conséquent, ma délégation souhaite réitérer que l'objectif de la mise en place de ce mécanisme est de concevoir un système qui rassemble en temps voulu les informations fournies par les États où se trouvent des sociétés qui envisagent de vendre ou de fournir à l'Iraq des articles visés par ce mécanisme.

Nous soutenons l'idée que ce mécanisme de contrôle des exportations et des importations n'est pas un régime international d'octroi de licences et qu'il ne doit pas porter atteinte au droit légitime qu'a l'Iraq d'importer ou d'exporter à des fins non interdites les articles et la technologie qui sont nécessaires à son développement économique et social. À cet égard, nous souhaitons insister également sur le fait qu'il faudra faire tous les efforts possibles pour

veiller à ce que les dispositions de ce mécanisme soient systématiquement appliquées sans préjudice des accords ou régimes internationaux ou régionaux de non-prolifération existants ou futurs.

Ma délégation est fermement convaincue que le succès final de ce projet de résolution dépendra en grande partie des efforts résolus que feront les parties intéressées pour se conformer aux obligations et aux responsabilités imposées par les mécanismes. C'est pourquoi nous demandons instamment à toutes les parties de s'abstenir de participer à toutes activités visant à contourner ce mécanisme de contrôle des exportations et des importations. Pour ce faire, ma délégation estime qu'un esprit de coopération doit régner entre tous les États, les organisations internationales, la Commission spéciale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Comité créé en vertu de la résolution 661 (1990).

Nous pensons en outre que ce mécanisme de contrôle des exportations et des importations devrait être suffisamment souple pour s'adapter aux circonstances changeantes. À cet égard, nous insistons sur la tâche importante qui a été confiée au Conseil aux termes du paragraphe 9 du projet de résolution, selon lequel ce mécanisme serait réexaminé en fonction de l'évolution de la situation et pourrait être modifié, une fois que les États intéressés auront été dûment consultés. Pour contribuer à cette importante tâche, nous demandons au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir au Conseil un rapport de situation périodique unifié tous les six mois.

Ma délégation soutient dans l'ensemble les dispositions contenues dans le projet de résolution concernant la mise en place de procédures destinées à surveiller la façon dont l'Iraq respecte le mécanisme de contrôle des exportations et des importations. Ma délégation estime que les procédures prévues par ce mécanisme sont justes et équilibrées. De même, nous sommes certains que ce projet de résolution identifie et aborde correctement les questions et les préoccupations majeures liées à ce problème complexe.

Compte tenu de ce qui précède, ma délégation votera pour le projet de résolution. Nous pensons que non seulement il renforcera le système de vérification actuel, mais qu'il permettra également de renforcer les capacités qu'a le Conseil de vérifier si l'Iraq se conforme bien à ses dispositions, notamment en ce qui concerne les programmes relatifs aux armes interdites. En conséquence, ma délégation est d'avis que le Conseil sera effectivement mieux à même d'évaluer avec précision la détermination de l'Iraq de mettre en oeuvre les mesures imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Si l'on établit que l'Iraq se conforme réellement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 687 (1991), ma délégation est fermement convaincue qu'il est extrêmement important que le Conseil réexamine alors sans autre retard toutes les sanctions imposées à l'Iraq par le Conseil, pour que les dures épreuves infligées à son peuple puissent enfin prendre fin.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution qui figure dans le document S/1996/221.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Botswana, Chili, Chine, Égypte, France, Allemagne, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1051 (1996).

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Inderfurth (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Avec ce vote unanime, le Conseil souligne à nouveau la foi totale qu'il place dans la Commission spéciale des Nations Unies. Celle-ci a été créée par le Conseil et il nous incombe de nous assurer qu'elle dispose de toutes les ressources dont elle a besoin pour réaliser son objectif, qui est essentiel à la paix et à la sécurité futures de la région.

Je voudrais saluer le travail laborieux réalisé par la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour mettre au point ce mécanisme. Elles ont réuni des experts d'un certain nombre de pays, y compris les membres permanents du Conseil, et n'ont épargné aucun effort pour expliquer à ces experts toutes les considérations dont il fallait tenir compte dans la conception de ce mécanisme. Elles ont patiemment répondu à toutes les questions et à toutes les préoccupations formulées par les États au cours de ce processus de deux ans et en ont pris dûment note. En fait, tous les États qui ont participé au long processus de consultation de la Commission spéciale et de

l'AIEA doivent se considérer comme les coauteurs de ce mécanisme.

Nous savons que la Commission spéciale et l'AIEA poursuivront ce processus de consultation et qu'elles fourniront rapidement aux États les informations nécessaires à l'application des nouvelles modalités de rapport. Nous faisons toute confiance à ces deux organes qui décideront du moment auquel les États pourront procéder à la mise en oeuvre effective du mécanisme.

Le mécanisme a été imposé par la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité afin de faire partie intégrante du régime actuel de contrôle établi par cette résolution. Il aidera immédiatement la Commission spéciale à surveiller le faible volume des importations actuelles vers l'Iraq qui comprennent certains articles à double usage. À plus long terme, le mécanisme sera essentiel si un jour le Conseil devait être convaincu d'une chose dont nous doutons encore beaucoup, à savoir de l'engagement de l'Iraq de ne pas mettre à nouveau au point des armes de destruction massive. À cet égard, cette mesure très technique est une condition préalable à la levée des sanctions. Mais la seule mesure qui nous rapprochera véritablement de la levée des sanctions sera une nouvelle attitude de coopération de la part de l'Iraq avec l'AIEA, la Commission spéciale et le Conseil en vue de remplir toutes les obligations de l'Iraq.

M. Ladsous (France) : La délégation française, qui a participé activement aux travaux préparatoires à l'élaboration du projet de résolution, a apporté son soutien au texte qui vient d'être adopté à l'unanimité par notre Conseil. Il s'agit, en effet, d'un instrument indispensable du contrôle à long terme des biens et des technologies à double usage en Iraq lorsque le régime actuel de sanctions aura pu être levé. Il était à cet égard important qu'un dispositif régissant les importations et les exportations de ces biens fut adopté préalablement à l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991).

Je m'associe naturellement aux remerciements qui ont été adressés à l'Ambassadeur d'Allemagne, en sa qualité de Président du Comité institué par la résolution 661 (1990) ainsi qu'aux responsables de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission spéciale pour le travail qu'ils ont effectué dans le cadre de la préparation de ce projet de résolution.

M. Plumbly (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous félicitons de l'adoption de cette résolution, qui conclut avec succès de nombreux mois — en fait des années de travail — pour concevoir et approuver un mécanisme de contrôle des importations et des exportations pour l'Iraq, conformément à la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité. Les efforts déployés par la Commission spéciale, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et la délégation et l'Ambassadeur de l'Allemagne qui présidait le Comité des sanctions pour réaliser cet objectif sont particulièrement dignes d'éloges.

De récents rapports de la Commission spéciale montrent qu'il est essentiel de continuer d'être vigilants pour ce qui est des tentatives faites par l'Iraq visant à se procurer ou à fabriquer des armes de destruction massive. Le mécanisme de contrôle des exportations et des importations est un outil important dans ce processus : il permettra à la Commission spéciale et à l'AIEA de contrôler les articles à double usage et les technologies déjà importés en Iraq. Cela aura une importance accrue si les discussions sur l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité sont fructueuses, étant donné qu'elles entraîneront un flux plus important de marchandises en Iraq.

Nous croyons fermement que le délai de 60 jours fixé pour la mise en oeuvre du mécanisme par l'Iraq doit être scrupuleusement respecté. Nous espérons également beaucoup que tous les États Membres oeuvreront activement avec la Commission spéciale et l'AIEA pour que le mécanisme prenne effet, dans son ensemble, dès que possible.

M. Fedotov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La résolution qui vient d'être adoptée est le résultat de nombreux mois de travail consacrés au projet de résolution, ce qui nous a permis de l'améliorer sensiblement. Le caractère du mécanisme de contrôle des exportations et des importations visant exclusivement à fournir une notification préalable a été renforcé et réaffirme qu'il ne doit pas porter préjudice à d'autres régimes de non-prolifération; en d'autres termes, il ne crée pas de précédents.

Nous aimerions appeler l'attention tout particulièrement sur l'obligation de la Commission spéciale des Nations Unies de fournir, dans un bref délai, l'information nécessaire à l'adoption, au niveau national, de mesures appropriées pour mettre en oeuvre le mécanisme. Il importe également que la résolution fixe le délai — l'intervalle qui doit exister entre son adoption et le moment où le Secrétaire général reçoit l'information des membres du Conseil et d'autres États intéressés — nécessaire à l'adoption, au niveau national, des mesures préparatoires visant à assurer le fonctionnement effectif du mécanisme; le paragraphe 7 du dispositif fait allusion à cela.

Compte tenu de toutes les circonstances et, en particulier, de l'importance de la création des conditions préalables nécessaires à l'allégement ou à la levée des sanctions contre l'Iraq, dans le contexte de l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, nous avons estimé pouvoir voter pour le projet de résolution. En même temps, nous croyons, maintenant que les documents relatifs au mécanisme ont été approuvés, que les mesures appropriées de mise en oeuvre devront être mises au point et que ces mesures devront tenir compte des préoccupations bien connues qui ont été exprimées au cours du processus d'approbation du projet de résolution.

En particulier, la Fédération de Russie croit qu'il importe de mettre au point et d'arrêter définitivement le système et la procédure nécessaires à la compilation et à la transmission des notifications : garanties relatives à la préservation des secrets commerciaux dans le processus de notification; précisions sur la compétence et le système d'interaction des organes fondamentaux fonctionnant dans le cadre du régime et système qui permettra leur interaction; et procédure de réexamen du mécanisme et des documents.

Nous comprenons que chaque gouvernement doit, lui-même, déterminer quelles sont les mesures qu'il doit prendre pour s'acquitter de ses obligations, conformément au régime en vigueur dans son pays. En même temps, nous croyons qu'une plus grande clarté en ce qui concerne les dates limites, la forme, la teneur et les modalités de transmission des notifications des livraisons renforcerait l'efficacité du mécanisme.

Nous nous posons encore de graves questions au sujet du paragraphe 29 du mécanisme, concernant les différences pouvant exister entre les fournisseurs et la Commission spéciale. Il est indispensable d'éviter l'apparition de situations où le mécanisme pourrait devenir l'embryon d'une politique de deux poids deux mesures. À cet égard, il serait utile que dans les cas où la Commission spéciale estime que des livraisons de n'importe quel État à l'Iraq ne peuvent pas être effectuées parce qu'elles excèdent les besoins légitimes de l'Iraq, la Commission spéciale présente à l'État fournisseur l'information relative aux livraisons de cette catégorie particulière de marchandises par d'autres pays.

Il semble peut-être que nous attachions une importance excessive aux détails du mécanisme; mais, comme le dit le proverbe, c'est dans les détails que se cache le démon. L'expérience acquise par d'autres instances internationales de contrôle des exportations montre que ce sont les procédures spécifiques qui déterminent le contenu et l'efficacité d'un régime.

Compte tenu de ce qui a été dit, la délégation russe attache une grande importance à la tenue, par la Commission spéciale, d'une réunion d'information à New York pour les experts des États intéressés par la mise en oeuvre effective du régime de contrôle des exportations. Nous croyons que cette réunion, tenue avec la participation de représentants des départements des gouvernements intéressés dans les différents pays, permettrait de préciser et éventuellement d'éliminer les préoccupations existantes : tenir compte de ces préoccupations permettrait aux États de mieux se préparer à la mise en oeuvre effective du mécanisme.

Nous croyons que le mécanisme est une condition préalable importante pour la levée des sanctions et que, en pratique, il ne pourra être mis en vigueur que lorsque l'Iraq commencera à importer des articles et des technologies à double usage, c'est-à-dire après la levée des sanctions. L'adoption de la résolution n'est que le début du processus. Nous espérons que la bonne volonté dont nous avons fait preuve aujourd'hui et notre approche constructive seront dûment appréciées.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 30.